



01.01.2019

DEGREVEMENTS DES IMPOTS SUISSES SUR LES DIVIDENDES ET INTERETS

sur la base des conventions de double imposition Etat: 1.1.2019 *)

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour				Formule pour la demande de rembourse- ment	Impôts sur intérêts hypothé- caires Limitation à % ***)
	Dividendes		Intérêts d'obliga- tions et intérêts bancaires			
	de %	à ***) %	de %	à ***) %		
Afrique du Sud						
Règle	20	15	30	5) 92	5 c
Participations dès 20 %	30	5)	
Albanie						
Règle	20	15	30	5 a) 60	5
Participations dès 25 %	30	5)	
Algérie						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10
Participations dès 20 %	30	5)	
Allemagne						
Règle	20	15	35	0)	0
Débiteur: usine hydro- électrique frontière	30	5)	
Participations dès 10 % aa	35	0) 85	
Obligations non convertibles avec droit aux dividendes et prêts partiariaes			5	30)	

*) Cette liste se limite aux dégrèvements sur la base des conventions de double imposition et d'accords concernant la double imposition conclus par la Suisse. Nous attirons votre attention sur le fait que l'article 9 de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (RS 0.641.926.81) prévoit, à certaines conditions, un dégrèvement total de l'impôt anticipé suisse sur les paiements de dividendes et d'intérêts de société suisses à des sociétés associées d'un Etat membre de l'Union européenne.

**) L'impôt résiduel réduit pour les dividendes des participations importantes est en principe seulement applicable si la participation est détenue par une société. La réglementation de la convention est déterminante.

***) Le montant non remboursé par la Suisse est en principe imputable sur l'impôt sur le revenu de l'autre Etat ou Territoire.

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus**)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour					Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)
	Dividendes de à ***) % %		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires de à ***) % %		Formule pour la demande de remboursement	
Argentine						
Règle	20	15	23	12) 60	12
Participations dès 25 %	25	10)	
Arménie						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10
Participations dès 25 %	30	5)	
Australie						
Règle	20	15	25	10 cc dd) 98	10 c
Participations dès 10 %	30	5)	
Participations dès 80 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0	35	0)	
Etats contractants et Banques Centrales	35	0	35	0)	
Autriche						
Règle	20	15	35	0) 84	0
Participations dès 20 %	35	0)	
Azerbaïdjan						
Règle	20	15	25	10 a i) 60	10
Participations dès 20 % et investissements étrangers d'au moins de \$ 200'000	30	5)	
Bangladesh						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10 c
Participations dès 20 %	25	10)	
Bélarus						
Règle	20	15	27	8 a i) 60	8
Participations dès 25 %	30	5)	
Belgique						
Règle	20	15	25	10 a) 97	10 a
Participations dès 10 %	25	0)	
Bulgarie						
Règle	25	10	30	15 a o) 60	5 a o
Participations dès 10 % aa	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0	35	0)	
Banques Nationales	35	0	35	0)	

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour					Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)
	Dividendes de % à ***)		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires de % à ***)		Formule pour la demande de remboursement	
Canada						
Règle	20	15	25	10 w) 96	10 c w
Participations dès 10 %	30	5)	
Institutions de prévoyance et banques centrales	35	0)	
Chili	20	15	25	10 y) 60	10
Chine, République populaire						
Règle	25	10	25	10) 60	10 a
Participations dès 25 %	30	5)	
Etats contractants et Banques Centrales	35	0 q	35	0 q)	
Chine: Taipei chinois (Taiwan)						
Règle	20	15	25	10 x) 60	10 c
Participations dès 20 %	25	10)	
Chypre						
Règle	20	15	35	0) 60	0 c
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Etats contractants et Banques Centrales	35	0)	
Colombie						
Règle	20	15	20	10) 60	10
Participations dès 20 %	35	0)	
Corée (Sud)						
Règle	20	15	25	10 a n) 60	10 a c n
Participations dès 10 %	30	5)	
Côte d'Ivoire	20	15	20	15) 60	15 c
Croatie						
Règle	20	15	30	5) 60	5
Participations dès 25 %	30	5)	
Danemark						
Règle	20	15)	
Participation dès 10 %	35	0) 89	
Institutions de prévoyance	35	0)	

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour					Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)
	Dividendes de à ***) % %		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires de à ***) % %		Formule pour la demande de remboursement	
Egypte						
Règle	20	15	20	15 a) 60	15 a c
Participations dès 25 %	30	5)	
Emirats Arabes Unis						
Règle	20	15	35	0)	0
Participations dès 10 %	30	5) 60	
Caisses de pension et autres institutions d'Etat r t	35	0)	
Equateur	20	15	25	10 a	60	10 a
Espagne						
Règle	20	15	35	0) 90	0
Participations dès 10 %	35 g	0 g)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Estonie						
Règle	25	10	35	0) 60	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance et banques centrales	35	0)	
Etats-Unis						
Règle	20	15	35	0	82C, 82E, 82I	0
Participations dès 10 %	30	5			823 h	
Caisses de pension m	35	0				
Finlande						
Règle	25	10	35	0) 88	0
Participations dès 10 %	35	0)	
France						
Règle	20	15	35	0) 83	0
Cas particuliers b	20	15)	
Participations dès 10 %	35	0)	
Géorgie						
Règle	25	10	35	0) 60	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Ghana						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10 a
Participations dès 10 %	30	5)	

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour			Formule pour la demande de remboursement	Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)	
	Dividendes de %	à ***) %	Intérêts d'obligations et intérêts bancaires de %			à ***) %
Grèce						
Règle	20	15	28	7) 60	10 c
Participations dès 25 %	30	5)	
Institutions de prévoyance et institutions étatiques	35	0)	
Hongrie						
Règle	20	15	35	0) 60	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Banques nationales	35	0)	
Hong Kong						
Règle	25	10	35	10) 60	0 c
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Inde	25	10	25	10 a	60	10
Indonésie						
Règle	20	15	25	10) 60	10 c
Participations dès 25 %	25	10)	
Iran						
Règle	20	15	25	10 a o) 60	10 a o
Participations dès 15 %	30	5)	
Irlande						
Règle	20	15	35	0) 91	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Islande						
Règle	20	15	35	0) 60	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Israël						
Règle	20	15	25	10 a d i) 60	10/5 d i
Participations dès 10 %	30	5)	
Italie	20	15	22,5	12,5	95	12,5
Jamaïque						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10 c k
Participations dès 10 %	25	10)	

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour					Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)
	Dividendes		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires		Formule pour la demande de remboursement	
	de %	à ***) %	de %	à ***) %		
Japon						
Règle	25	10	25	10 v) 93	10 c v
Participations dès 10 %	30	5)	
Participations dès 50 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Kazakhstan						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10 a
Participations dès 10 %	30	5 k)	
Kirghizistan						
Règle	20	15	30	5) 60	5
Participations dès 25 %	30	5)	
Kosovo						
Règle	20	15	30	5 a) 60	5 a
Participations dès 25 %	30	5)	
Koweït						
Règle	20	15	25	10) 60	10
Lettonie						
Règle	20	15	30	5 a) 60	5 a
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Liechtenstein						
Règle	20	15	35	0) 78	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Lituanie						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10 a
Participations dès 20 %	30	5)	
Luxembourg						
Règle	20	15	25	10) 79	0
Participations dès 10 %	35/30	0/5)	
Fonds de pensions r	35	0)	
Macédoine						
Règle	20	15	25	10 a o) 60	10 a o
Participations dès 25 %	30	5)	
Malaisie						
Règle	20	15	25	10) 60	10 c
Participations dès 25 %	30	5)	

***) et **) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour					Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)
	Dividendes		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires		Formule pour la demande de remboursement	
	de %	à ***) %	de %	à ***) %		
Malte						
Règle	20	15	25	10 a o)	60
Participations dès 10 %	35	0)	0 c
Maroc						
Règle	20	15	25	10)	60
Participations dès 25 %	28	7)	10 c
Mexique						
Règle	20	15	25	10 a)	60
Participations dès 10 % et institutions de prévoyance	35	0	30	5 f)	15 c
Moldova						
Règle	20	15	25	10 a o)	60
Participations dès 25 %	30	5)	10 a o
Mongolie						
Règle	20	15	25	10 a o)	60
Participations dès 25 %	30	5)	10 o
Monténégro						
Règle	20	15	25	10)	60
Participations dès 20 %	30	5)	10
Norvège						
Règle	20	15	35	0)	87
Participations dès 10 %	35	0)	0
Nouvelle-Zélande						
Règle	20	15	25	10)	60
)	10 c
Oman						
Règle	20	15	30	5)	60
Participations dès 10 %	30	5)	5
Institutions de prévoyance	35	0	35	0)	0
Ouzbékistan						
Règle	20	15	30	5 a o)	60
Participations dès 20 %	30	5)	5 a o
Pakistan						
Règle	15	20	25	10)	60
Participations dès 20 %	25	10)	10

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat / Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour			Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)	
	Dividendes de à ***) % %		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires de à ***) % %		Formule pour la demande de remboursement
Pays-Bas					
Règle	20	15	35 0) 81	0
Participations dès 10 %	35	0)	
Caisses de pension r	35	0)	
Pérou					
Règle	20	15	25 10 a) 60	10
Participations dès 10 %	25	10)	
Philippines					
Règle	20	15	25 10) 60	10 c
Participations dès 10 %	25	10)	
Pologne					
Règle	20	15	30 5 a) 60	5 a
Participations dès 10 % u	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Portugal					
Règle	20	15	25 10 a o) 94	10
Participations dès 25 %	25/35 bb	10/0 bb)	
Institutions de prévoyance	30	5)	
Etats contractants et banques centrales			35 0)	0
Qatar					
Règle	20	15	35 0) 60	0
Participations dès 10 % s	25/30	5/10)	
Fonds de pension et autres institutions étatiques r t	35	0)	
Roumanie					
Règle	20	15	30 5 a) 60	5 a
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Etats contractants et banques centrales	35	0)	
Royaume-Uni					
Règle	20	15	35 0) 86	0 c
Participations dès 10 %	35	0)	
Fonds de pension	35	0)	

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat/Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrèvement pour			Formule pour la demande de rembourse- ment	Impôts sur intérêts hypothé- caires Limitation à .. % ***)	
	Dividendes de %	à ***) %	Intérêts d'obliga- tions et intérêts bancaires de %			à ***) %
Russie						
Règle	20	15	35	0) 60	0
Participations dès 20 % et investissements étrangers de plus de Fr. 200'000.--	30	5)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Serbie						
Règle	20	15	25	10) 60	10
Participations dès 20 %	30	5)	
Singapour						
Règle	20	15	30	5 j z) 60	5
Participations dès 10 %	30	5)	
Slovaquie						
Règle	20	15	30	5 a o) 60	5 a o
Participations dès 10 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0	35	0		
Etats contractants et banques centrales	35	0	35	0		
Slovénie						
Règle	20	15	30	5 a) 60	5 a
Participations dès 25 %	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Sri Lanka						
Règle	20	15	25	10 i) 60	10
Participations dès 25 %	25	10)	
Suède						
Règle	20	15	35	0)	0
Participations dès 25 %	35	0) 80	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Tadjikistan						
Règle	20	15	25	10 a o) 60	10
Participations dès 20 %	30	5)	
Tchèque République						
Règle	20	15	35	0) 60	0
Participations dès 10 % aa	35	0)	
Institutions de prévoyance	35	0)	
Banques Nationales	35	0)	

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Etat/Territoire (Domicile du bénéficiaire des revenus **)	Impôt anticipé fédéral de 35 % Dégrevement pour			Impôts sur intérêts hypothécaires Limitation à .. % ***)		
	Dividendes de % à ***)		Intérêts d'obligations et intérêts bancaires de % à ***)		Formule pour la demande de remboursement	
Thaïlande						
Règle	20	15	20	15 a l) 60	10 c	
Participations dès 10 %	25	10)		
Trinité-et-Tobago						
Règle	15	20	25	10) 60	10 c	
Participations dès 10 %	25	10)		
Tunisie	25	10	25	10	60	10 c
Turquie						
Règle	20	15	20	15 a ee) 60	10	
Participations dès 20 %	30	5)		
Turkménistan						
Règle	20	15	25	10) 60	10	
Participations dès 25 %	30	5)		
Ukraine						
Règle	20	15	25	10 a o) 60	10 a	
Participations dès 20 %	30	5)		
Uruguay						
Règle	20	15	25	10) 60	10	
Participations dès 25 %	30	5)		
Venezuela						
Règle	25	10	30	5 a) 60	5	
Participations dès 25 %	35	0		p) p		
Vietnam						
Règle	20	15	25	10 a) 60	10	
Participations dès 20 %, mais inférieures à 50 %	25	10)		
dès 50 %	28	7)		

**) et ***) voir page 1

Remarques voir pages 11 s.

Remarques

- a Les exonérations d'impôts pour certains intérêts (Albanie: art. 11, al. 3, Algérie: art. 11 al. 3, Argentine: art. 11 al. 3, Arménie: art. 11, al. 3, Azerbaïdjan: Art. 11, al. 3, let. a, Bangladesh: art. 11 al. 3, Bélarus: art. 11 al. 3, Belgique: art. 11 al. 3, Bulgarie: art. 11 al. 3, Chine: art. 11 al. 3, Colombie: art. 11 et 13, Corée (Sud): art. 11 al. 3, Egypte: art. 11 al. 3, Equateur: art. 11 al. 3 et 4, Ghana: art. 11 al. 3, Inde: art. 11 al. 3, Iran: art. 11 al. 3, Israël: art. 11 al. 3, Jamaïque: art. 11 al. 3 et chiffre 2 du protocole, Kazakhstan: art. 11 al. 3, Kosovo: art. 11 al. 3, Lettonie: art. 11 al. 3, Lituanie: art. 11 al. 3, Macédoine: art. 11 al. 3 let. a à c, Malte: art. 11, al. 3, Mexique: art. 11 al. 2 let. a et al. 3, Moldova: art. 11 al. 3, Mongolie: art. 11 al. 3, Ouzbékistan: art. 11 al. 3, Pérou: art. 11 al. 3; Pologne: art. 11 al. 3, Portugal: art. 11, al. 3, Roumanie: art. 11 al. 3, Slovaquie: art. 11 al. 3, Slovénie: art. 11 al. 3; Tadjikistan: art. 11, al. 3, Thaïlande: art. 11 al. 3 let. a, Turquie: art. 11, al. 3, Ukraine: art. 11 al. 3, Venezuela: art. 11 al. 3, Vietnam: art. 11 al. 3) n'ont guère d'importance pour les impôts suisses.
- b Société française avec participation d'au moins 10 % pour autant que des personnes qui ne sont pas des résidents de l'UE ou de la Suisse la contrôlent et qu'elle ne puisse justifier que la chaîne de participation n'a pas principalement pour objet d'obtenir un dégrèvement total.
- c Les impôts sur la fortune ne tombent pas sous le coup de la convention et peuvent par conséquent être prélevés sans limitation.
- d Le dégrèvement total est accordé pour les intérêts payés pour un prêt octroyé par le Gouvernement israélien (y compris ses subdivisions politiques et collectivités locales) et la Banque centrale israélienne.
- e Des impôts à la source jusqu'à 5 % de l'intérêt brut sont admis, mais pas des impôts levés par voie de rôle.
- f Intérêts payés à une banque ou un agent de change accordé ou intérêts payés à une société d'assurance respectivement de réassurance ainsi que des intérêts provenant d'obligations ou des valeurs qui sont négociés régulièrement à un marché de valeurs.
- g Dès le 24.8.2013 un taux de 0 % est applicable aux participations de 10 % détenues directement pendant au moins un an.
- h Réduction à la source de l'impôt anticipé, si la participation se monte à plus de 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée générale.
- i Intérêts de prêts bancaires 5 %.
- j Intérêts des banques à des banques qui sont les bénéficiaires effectifs 0 %.
- k Dégrèvement complet pour les participations dès 50 %, lorsque l'investissement est d'au moins un million d'US dollars, que le gouvernement de l'Etat de résidence de la société-mère ou une institution mentionnée au chiffre 2 (a) du Protocole a intégralement garanti ou assuré le prêt et que le gouvernement de l'Etat de résidence de la société-fille a approuvé le prêt.
- l Intérêts de prêts bancaires 10 %.
- m Dégrèvement complet pour les paiements de dividendes à une caisse de pension exonérée d'impôts, résidente et reconnue, aux Etats-Unis, qui ne domine pas la société qui paie les dividendes et dont plus de 50 % des bénéficiaires sont des résidents d'un Etat contractant.
- n Intérêts à des banques 5 %.
- o Intérêts de prêts bancaires: 0 %.
- p Comme le Venezuela se tient au principe de la territorialité, seules les personnes physiques, l'Etat et ses subdivisions politiques, les sociétés contrôlées à moins 50 % par l'Etat, les sociétés contrôlées par des personnes résidentes de Suisse ou du Venezuela ou d'un Etat tiers qui dispose de dispositions conventionnelles correspondantes à la CDI avec le Venezuela, ainsi que des sociétés cotées aux bourses de Maracaibo ou Caracas peuvent profiter du dégrèvement de l'impôt anticipé.
- q Le taux de 0 % est aussi applicable aux revenus réalisés par une institution appartenant entièrement à un Etat contractant. Cela vaut de manière générale pour les intérêts. S'agissant des dividendes, cela n'est applicable qu'aux institutions ayant fait l'objet d'un accord entre les Etats contractants; actuellement, les deux entités chinoises suivantes sont concernées: la „China Investment Corporation (CIC)“ et le „National Council for Social Security Fund“.

- r Fonds de pension sont des institutions qui sont en règle général exonérés de l'imposition du revenu et qui servent en premier ligne à l'administration et au paiement des pensions et rentes ou au bénéfice des revenus pour une ou plusieurs institutions de ce genre.
- s 5 % s'agissant des participations des sociétés, 10 % s'agissant des participations des personnes physiques.
- t Exonération complète pour les fonds de pension, l'autre Etat, sa Banque Centrale, une Autorité d'Investissement ou toute autre institution ou fonds reconnus comme faisant partie intégrante de cet Etat, subdivision politique ou autorité locale, comme convenu par accord amiable entre les autorités compétentes des Etats contractants.
- u Détention d'une durée d'au moins 24 mois.
- v 0 % aux intérêts payés à la banque centrale et à l'Etat, y inclus leurs institutions, à des institutions financières comme les banques et les assurances, et à des institutions de prévoyance.
- w 0 % aux intérêts de prêts, qui sont accordés ou garantis par l'Aide à l'exportation canadienne et aux prêts entre personnes non-associées.
- x 0 % aux intérêts de prêts accordés entre les banques et aux intérêts à l'autre territoire ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ainsi qu'à la banque centrale de l'autre territoire.
- y En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée, le taux résiduel général est de 10 %; 5 % pour intérêts d'obligations.
- z 0 % pour les dividendes payés à la « Monetary Authority of Singapore » ainsi que les dividendes payés à la « Government of Singapore Investment Pte Ltd ».
- aa Placements de 12 mois au minimum respectivement d'une année.
- bb Dès le 1.1.2014 un taux de 0 % est applicable aux participations de 25 % détenues directement pendant au moins deux ans.
- cc Une réglementation spéciale concernant le dégrèvement de l'impôt anticipé suisse est applicable pour des entreprises suisses qui ont émis sur le marché des capitaux des obligations aux fins de financer les activités de leurs établissements stables à l'étranger.
- dd 0 % sur les intérêts payés à un institut financier qui n'est pas lié au débiteur.
- ee 10 % sur les intérêts perçus par une banque. Selon le chiffre 3 du protocole, nonobstant le taux de 10 % prévu au par. 2, let. c, les Etats contractants peuvent prélever, conformément à leur droit interne, un impôt qui ne peut excéder 15 %.